

# L'EXPERTISE MENTALE EN PRISON : ENJEUX CLINIQUES ET TRANSFÉRENTIELS

Benjamin THIRY\*

---

**RÉSUMÉ** Bien que les expertises pré-sentencielles soient déjà bien documentées, les expertises post-sentencielles restent méconnues. Ces expertises offrent des avis sur le projet de libération des justiciables ayant fait l'objet d'un jugement. Ce jugement repose sur l'idée d'une transgression du contrat social selon une logique libérale c'est-à-dire reposant sur l'hypothèse des choix rationnels des citoyens à commettre des délits. L'expertise carcérale est dans la continuité de cette hypothèse philosophique et induit un transfert que nous qualifions de libéral. Le processus de criminogénèse ainsi que l'élaboration d'un projet de libération reposent également sur le thème du choix rationnel. Il s'agit d'une construction philosophique encore actuelle. Elle teinte la mission d'expertise post-sentencielle et a des conséquences sur les enjeux relationnels entre le justiciable et l'expert.

**MOTS-CLÉS** expertise, prison, transfert, criminogénèse.

---

**ABSTRACT** Pre-trial expertises are well documented but post-trial expertises remain less known. These latter discuss liberation projects of condemned people. A condemnation relies

\* Docteur en psychologie  
Prison de Forest,  
Bruxelles. Avenue  
de la Jonction, 52  
1190 Bruxelles  
benjamin.thiry@just.  
fgov.be

on the idea that the committed crime is a disrespect towards the social contract, according a liberal paradigm. The liberal paradigm implies that people take decision according a rational thinking. The expertise of prisoners take place in this philosophic hypothesis and implies a special transference with the expert that we call liberal transference. Though it is a philosophic conception, it is still actual and gives a special color to the post-trial expertise process. It has also specific consequences to the relation with the expert.

KEYWORDS expertise, prison, transference, criminogenesis.

---

L'expertise mentale est un examen effectué par un médecin psychiatre ou un psychologue mandatés par un magistrat visant à objectiver certaines caractéristiques psychopathologiques et psychologiques d'un individu. Cet examen donne souvent lieu à un texte écrit mis à la disposition du magistrat afin de l'aider à prendre une décision judiciaire.

Dans le domaine pénal, on distingue les expertises mentales effectuées avant le jugement de l'inculpé (pré-sentencielles) des expertises effectuées avant une éventuelle libération de prison (post-sentencielles). Nées au début de 19<sup>ème</sup> siècle, les premières ont toujours connu leurs partisans mais également de vives critiques (Debuyst, Digneffe, Labadie et Pires, 1995). En effet, ces expertises apportent un éclairage rationnel à des actes criminels parfois surprenants et posent bien souvent la question de la *responsabilité pénale*, ce qui est leur apport principal. Toutefois ces mêmes expertises ôtent également au magistrat une partie de sa capacité à appréhender lui-même la complexité d'une situation donnée. Encore aujourd'hui, l'expertise mentale se situe au cœur d'un *conflit de frontière* (Goldstein, 1997) entre la *logique juridique* et la *logique médicale*. Elle essuie de nombreuses critiques relayées par des experts (Bouchard, 2009 ; Combalbert, Andronikof, Armand, Robin, Bazex, 2014 ; Lézé, 2008 ; Senon, Manzanera, 2006) ou par des collectifs de professionnels (par exemple, HAS, 2007). Il est par exemple malaisé de déterminer précisément une méthode unique d'expertise, cette méthode étant souvent dépendante de référents théoriques propres à chaque expert. Les techniques d'évaluation

et les modèles de compréhension de l'acte délictueux peuvent ainsi différer d'une expertise à une autre.

Nous n'aborderons pas ici davantage les critiques et propositions formulées à l'égard des expertises pré-sentencielles pour aborder plus particulièrement les spécificités des expertises post-sentencielles, bien moins documentées dans le débat de l'expertise.

## **Officialisation des rapports d'expertises post-sentencielles**

Depuis le début du 20<sup>e</sup> siècle, la présence de médecins aliénistes dans certaines prisons françaises et belges s'était accompagnée de dossiers contenant des pièces de nature psychiatrique. Par exemple, à la prison de Bruxelles en Belgique, un laboratoire d'anthropologie pénitentiaire fut créé en 1907 puis un Service d'Anthropologie Pénitentiaire dans plusieurs prisons en 1920.

En 1951, le Centre National d'Orientation de Fresnes en France fit office de « centre de triage » pour répartir les personnes détenues dans les différentes prisons françaises (Derasse et Vimont, 2014). Une expertise psychiatrique carcérale se développa de telle sorte qu'elle put profiter à l'administration pénitentiaire chargée d'assurer le bon déroulement des peines de prison mais également un choix plus judicieux dans l'octroi des libérations conditionnelles.

Plus récemment, faisant suite à certaines affaires médiatiques impliquant des personnes qui avaient préalablement bénéficié d'une telle libération et ayant récidivé, les lois relatives à la libération conditionnelle furent modifiées en 1998, tant pour la France que pour la Belgique.

En France, la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions prévoit qu'en cas d'infraction sexuelle ou commises sur des mineurs, le condamné fasse l'objet d'un traitement sous contrainte motivé par une expertise médicale post-sentencielle. En outre, les personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité doivent légalement faire l'objet d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée au centre national d'évaluation de Fresnes et assortie d'une expertise médicale (Baratta, Schwartz, Milosescu, 2011, p. 180).

En Belgique, la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle prévoyait qu'il ne pouvait y avoir de contre-indications impliquant un risque sérieux pour la société ou faisant raisonnablement obstacle aux conditions de réinsertion sociale du condamné. La loi prévoyait cinq contre-indications : (a) les possibilités de reclassement du condamné, (b) la personnalité du condamné, (c) le comportement du condamné pendant sa détention, (d) le risque de voir l'intéressé commettre de nouveaux faits constitutifs d'infraction et (e) l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation. Un nouveau service, créé officiellement en 1998 en remplacement du Service d'Anthropologie Pénitentiaire, fut chargé d'évaluer la présence éventuelle de ces contre-indications pour tous les condamnés dont le total des peines excédait trois ans, le service psychosocial (SPS). Ce service, composé d'assistants sociaux, de psychologues et de psychiatres, est présent dans toutes les prisons belges et compte environ 200 membres, faisant de lui un des services d'expertise pénale le plus important en termes d'effectifs en Europe.

Pour chaque condamné belge de plus de trois ans, un rapport psychosocial (dès lors pluridisciplinaire) était fourni à une commission chargée d'octroyer (ou non) une mesure de libération. Un rapport spécialisé était légalement requis pour certains auteurs d'infractions sexuelles.

En 2005, une nouvelle loi relative à la libération conditionnelle belge instaura les tribunaux de l'application des peines (sur l'exemple français) et modifia quelque peu la liste des contre-indications, supprimant notamment celle relative à la personnalité du condamné. La nouvelle procédure donna davantage d'importance à l'avis du directeur de la prison, libre à lui de demander un avis psychosocial (sauf pour les auteurs d'infraction sexuelle pour lequel il reste légalement requis).

Depuis 1999, les milliers de détenus belges temporairement admissibles à une libération anticipée font ainsi l'objet d'une expertise pluridisciplinaire.

## **Le rapport psychosocial rédigé par le SPS dans les prisons belges**

Le rapport SPS comporte plusieurs chapitres. Il rappelle dans un premier temps la situation pénale du détenu, principalement

les condamnations dont il a fait l'objet. Il rapporte ensuite les éléments significatifs de la vie du détenu. Cette anamnèse prend souvent du temps car elle nécessite un effort particulier de la part du détenu : construire un récit de sa vie avec l'intervenant psychosocial. La plupart des détenus ne sont pas habitués à cet exercice qui consiste à se raconter à une personne qu'ils connaissent peu.

Est ensuite abordé le déroulement de la détention (le comportement, les incidents disciplinaires, les éventuelles évactions, l'activité en prison, etc.). Le rapport fait également état des hypothèses psychodiagnostiques. Ce processus se base sur les entretiens cliniques, sur des épreuves standardisées (tests cognitifs, inventaires de personnalité, tests projectifs, échelles cliniques spécifiques, échelles de prédiction du risque) et vise à poser des hypothèses relatives à la personnalité du détenu. Il s'agit de cerner la singularité psychologique de la personne évaluée. Le rapport SPS aborde ensuite un chapitre important, celui de la *criminogenèse*. Il s'agit de cerner, avec le détenu, les facteurs psychologiques, psychiatriques et situationnels susceptibles de l'avoir mené au passage à l'acte délictueux. Pourquoi et comment le délit a-t-il été commis ? Seul un climat de confiance minimale entre le détenu et les intervenants permet de cerner adéquatement ces *facteurs criminogènes*. En effet, chaque criminogenèse est unique car elle est l'écho du parcours du détenu. La criminogenèse permet ainsi de dégager ses points de fragilité en tant qu'ils sont susceptibles de favoriser le passage à l'acte délictueux. Aborder les faits délictueux pour tenter d'y mettre du sens confronte inéluctablement le détenu à la notion de responsabilité et donc au rapport qu'il entretient avec la société. Bien souvent, la mise en évidence des facteurs criminogènes s'accompagne d'une réflexion clinique sur le rapport qui unit l'auteur d'un délit à sa victime et par extension à la sphère sociale. Cette méthodologie s'inspire grandement de l'étude de cas telle qu'elle est pratiquée en psychiatrie traditionnelle (Vandenbroucke, 2005). L'évaluation du SPS ne s'arrête toutefois pas là. En effet, elle vise à proposer des solutions aux problèmes mis en évidence précédemment. La question essentielle peut donc être celle-ci : quel projet de vie en dehors de la prison serait susceptible de *minimiser* les facteurs criminogènes pour l'individu évalué ? Il s'agit de s'interroger sur la *gestion du*

*risque*. Cette préoccupation s'inscrit dans une conception de la *justice réparatrice* (Dubois, 2008) qui nécessite la prise en compte continue des trois acteurs du modèle : l'*auteur* de l'acte, la *victime* et la *société*. La mise en péril de l'un de ces trois acteurs dans le cadre d'un projet de libération anticipée amènerait le SPS à émettre un avis défavorable aux autorités décisionnelles. À l'inverse, le SPS est susceptible de soutenir des projets qui garantissent le bien-être de chaque acteur.

## Le cadre d'expertise et ses effets psychiques

Bien qu'une intention première de toute expertise soit d'approcher objectivement voire scientifiquement une situation donnée, son application à la personnalité d'un individu réserve son lot de surprises. En effet, la description du psychisme est encore plus complexe qu'une analyse toxicologique ou balistique régulièrement réalisées dans le cadre d'enquêtes judiciaires. Et pour cause, la notion de personnalité amène une série de questions philosophiques voire métaphysiques qui transcendent les comportements observables et leurs interprétations. La personnalité existe-elle vraiment ? Comment peut-on la définir ?

Cela n'empêche toutefois pas de produire un discours rationnel au sujet d'une situation donnée. Nous parlons de situation car dans le domaine criminologique, un acte délictueux résulte toujours d'une interaction entre un individu donné et un contexte particulier. Il n'y a pas de passage à l'acte transgressif sans cette rencontre entre l'individu et le contexte. Un meurtrier le devient dès lors qu'il a tué une personne dans un contexte particulier, que les magistrats tenteront de découvrir à l'issue d'une procédure d'instruction.

Les expertises mentales visent à dégager les particularités psychologiques de tel individu susceptibles de comprendre la raison de l'acte posé. Le recours à la parole est dès lors nécessaire en tant qu'elle permet de fournir un discours sur l'acte et d'éventuellement y fournir un *sens* quelconque. La question du sens se pose inéluctablement dans la recherche de la compréhension du passage à l'acte. L'entretien avec l'expert psychiatre ou psychologue est donc traversé par cette recherche de sens même lorsque l'auteur de l'acte n'en formule pas

la demande explicitement voire s'oppose à y réfléchir. Pour Ravit et di Rocco (2012, p. 227), « l'expertise est un acte de co-construction, dans la mesure où l'histoire du sujet se construit dans une relation intersubjective où le clinicien rassemble les éléments déployés et organisés selon la narrativité, mais il prend aussi en compte des éléments plus primaires échappant à l'organisation du langage ».

Evoquant l'intervention précoce auprès de victimes de violences, Besnard (2003, p. 80) amène l'idée que « L'expertise n'est pas simple recueil de la parole, elle n'est pas non plus recherche de la vérité avec interrogatoire sur les faits de violences ; elle participe à la mise en mots de cet accident de vie douloureux pour qu'il s'intègre dans leur histoire ».

Pourquoi telle personne a-t-elle commis tel acte à tel moment ? Selon De Greeff (1950), une science criminelle générale ne peut répondre adéquatement à cette question. Seul le clinicien prenant le temps d'écouter le délinquant et se départissant de ses a priori théoriques pourra saisir la logique criminelle.

L'homme criminel doit être approché [...], comme tout homme auquel on s'intéresse, dans un élan de sympathie complète, qui vous permette, sans l'approuver d'ailleurs, de retrouver sa ligne à lui et lui permette d'établir avec vous une certaine communication [...] il est essentiel de se débarrasser momentanément de tout schéma préconçu, de toute tendance à résoudre le cas en portant un diagnostic ou en rangeant le sujet dans une catégorie. (De Greeff, 1950, p. 272).

Cet élan de sympathie est une condition à la relation clinique en tant que rencontre. Le délinquant n'est pas un objet que le psychiatre étudie. Au contraire, c'est un être humain ambivalent (mû par des mouvements d'impulsion et d'inhibition contraires) qui n'acceptera de livrer son monde intérieur qu'à un autre être humain (ici, le psychiatre) que si ce dernier fait preuve d'une sympathie suffisante. Outre l'établissement d'une relation clinique suffisamment soutenante, elle doit se construire et se maintenir dans la durée. Il faut du temps pour établir une relation clinique reposant sur la confiance. Une fois établie, cette relation clinique permet d'élaborer la criminogénèse. La criminogénèse (la genèse du

crime) est l'ensemble des facteurs ayant concouru au passage à l'acte délinquant. De Greeff la conçoit comme un processus dynamique et non pas comme une explication figée à un moment donné de la vie de l'individu. Le crime ne surgit pas du néant. Au contraire, il résulte de la trajectoire de vie globale de l'individu. Cette trajectoire renvoie à une série de choix, effectués dès la prime enfance de l'individu. Le clinicien entreprend ainsi de repérer les événements marquants de la vie du patient dès le plus jeune âge. Les informations relatives à la famille sont dès lors très importantes pour comprendre pourquoi l'individu a effectué tel ou tel *choix*. L'idée maîtresse relative au concept de choix est qu'il apparaît constamment comme *le meilleur* aux yeux de l'individu. En d'autres termes, tout être humain tente continuellement de trouver une solution à ses problèmes en prenant la décision qu'il estime la plus pertinente au moment donné. Le choix de poser un acte délinquant renvoie également à ce concept de meilleur choix. La question qui se pose dès lors est de comprendre pourquoi cette personne a cru qu'il s'agissait de *la meilleure issue à sa situation*, comme le rappellent Digneffe et Adam (2004). Dans cette conception, l'acte délinquant n'éloigne pas son auteur des autres êtres humains. En effectuant l'effort de criminogénèse, le crime prend du sens dans le récit clinique. Cette prise de sens est au cœur de la pratique psychiatrique carcérale. Elle ouvre en outre la voie sur la prise en charge thérapeutique des délinquants, reposant sur une relation clinique suffisante.

Le processus d'expertise ne peut dès lors pas se concevoir comme un expert en phase active de compréhension confronté à un justiciable passif. Il est toujours question d'une rencontre qui suscite une élaboration psychique des deux parties. L'expertisé participe lui-même, d'une manière ou d'une autre, à l'effort de mise en sens de l'épisode délictueux. Par conséquent, selon Archer (2006), le désir de l'expert de répondre à la demande du juge ne doit pas le conduire « à l'illusion de toute-puissance et de tout-savoir, et surtout à la méconnaissance des difficultés majeures, actuellement, du pronostic du passage à l'acte, c'est-à-dire des incertitudes inhérentes au concept de dangerosité, contrastant avec la gravité et le nombre croissant des décisions qu'il inspire et prétend justifier ».



En outre, l'effort de compréhension de l'acte doit se départir d'une intention première lorsqu'un justiciable doit se défendre d'une accusation : préparer une argumentation susceptible de l'innocenter ou d'amoindrir la sanction pénale. C'est la question de la recherche de la vérité qui se pose ici. S'il appartient aux magistrats et à la police d'établir une vérité sur les faits concrets, l'expertise mentale vise à en établir une autre, sur les phénomènes intrapsychiques. Vérité judiciaire et vérité du sujet ne sont pas identiques même si elles partagent des liens complexes l'une avec l'autre.

## Enjeux de l'expertise de pré-libération

Contrairement à l'expertise effectuée dans le cadre de l'instruction, c'est-à-dire effectuée pour des personnes encore présumées innocentes, l'expertise carcérale de pré-libération fait suite à une décision judiciaire ayant officialisé la *culpabilité* du justiciable. Le procès produit une *vérité judiciaire* qui justifie la *sanction* prononcée. Les experts disposent dès lors de cette vérité judiciaire telle qu'elle apparaît dans le jugement. Il s'agit ici de s'arrêter un moment sur la fonction de cette sanction car elle pose les bases de la *légitimité* de cette nouvelle expertise.

La peine d'emprisonnement fut officiellement créée peu après la Révolution Française de 1789 afin de sanctionner les individus transgressant les lois du tout jeune code pénal de 1791. Le principe sous-jacent était que les lois garantis-saient l'intérêt collectif de la nation et que leur transgression portait ainsi atteinte à un concept important, celui de *contrat social*. Le contractualisme est un courant de *philosophie politique* qui conçoit l'origine de la société et de l'État comme un *contrat originnaire* entre les hommes par lequel ceux-ci acceptent une *limitation de leur liberté* en échange de lois garantissant la *perpétuation du corps social*. Thomas Hobbes (1651), John Locke (1660) et Jean-Jacques Rousseau (1792) furent les principaux défenseurs de cette conception de la société humaine. Pour vivre en société, chaque individu doit volontairement accepter de limiter ses agissements au profit d'un concept supérieur, celui de la *liberté civile*. Il était présumé que les individus étaient pour la plupart éclairés par la *raison*, en conformité avec l'idéal des Lumières. Cette raison

éclairée est le socle de base d'un concept philosophique important : la *responsabilité individuelle* de ses choix. Cette responsabilité individuelle est garante d'un autre principe cher aux Lumières, la *liberté*. C'est dans cette conception *libérale* qu'un individu peut choisir de respecter ou bien d'attenter au contrat social.

D'ailleurs, tout malfaiteur, attaquant le droit social, devient par ses forfaits rebelle et traître à la patrie ; il cesse d'être membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'État est incompatible avec la sienne [...] (Rousseau, 1792)

Enfreindre un article du code pénal revient ainsi à contester le principe de contrat social présenté comme la clé de voûte de l'ordre de la nation. L'individu contestant sciemment la notion de contrat social ne peut par conséquent pas être toléré au sein du groupe social sous peine de le mettre en danger.

Cette conception, bien qu'implicite dans le code pénal, reste encore d'actualité et continue à légitimer toutes les sanctions pénales officielles. La responsabilité d'un individu dans l'acte qu'il a posé est un postulat nécessaire à tout jugement pénal.

La population carcérale peut dès lors être conçue comme constituée d'individus ayant symboliquement porté atteinte au contrat social, à ne pas s'y être soumis. L'intérêt intellectuel pour les victimes de l'acte transgressif est bien plus tardif, ce qui semble confirmer que c'était bien le principe supérieur d'ordre social qui devait être défendu par l'acte de juger.

Cette précision nous semble importante car elle pose les bases idéologiques de l'expertise de pré-libération. En effet, les experts intra-carcéraux n'ont de mandat que pour les « coupables » en tant qu'ils ont porté atteinte à l'ordre public (entendre ici au contrat social). Lors de leur rencontre avec le justiciable, ces experts représentent de facto le reste de la société (ayant quant à elle supposément respecté le contrat social). Ils débutent leur mandat à l'endroit précis de l'effraction symbolique faite par le justiciable au corps social. Pour le dire autrement, ils surgissent à l'endroit de cette blessure résultant de l'acte fautif. Cette position n'est évidemment pas neutre et les distingue des psychothérapeutes qui interviennent souvent à la demande d'un individu en souffrance

personnelle. Ici, c'est au nom du corps social souffrant que les experts sont convoqués. Convoqués autour d'une question que nous pourrions formuler ainsi : « pourquoi avez-vous fait cela à la société ? ».

### **« Pourquoi avez-vous fait cela à la société ? » ou le transfert libéral**

Bien que cette question soit bien souvent habilement enrobée de considérations humanistes, elle traverse en filigrane l'évaluation de la situation et de la dangerosité éventuelle des justiciables. En effet, un individu ayant déjà contesté le contrat social est susceptible de le faire à nouveau, ce qui n'est pas souhaitable pour l'ordre judiciaire.

Cette question place l'expert carcéral dans une position symbolique normative et induit un type de transfert particulier. Nous pourrions qualifier ce transfert de « libéral ». En effet, il place le justiciable dans une position particulière, celle d'avoir délibérément choisi de porter atteinte à l'ordre social, en conformité avec l'aspect libéral du code pénal. Il s'agit bien entendu d'une fiction philosophique mais une fiction nécessaire à la légitimité de la justice pénale. Ôter la notion de choix des comportements reviendrait à invalider le code pénal existant ainsi que les sanctions judiciaires.

Or, la clinique carcérale regorge d'exemples pour lesquels l'hypothèse du choix réfléchi et éclairé s'avère plutôt fragile. Pour prendre une situation caricaturale, un homme en profond état d'ébriété blessant mortellement un passant a-t-il délibérément choisi de lui faire du mal ? Pas toujours. Dans la plupart des cas, cette situation ne fait toutefois pas obstacle au jugement pénal.

Le transfert libéral dont nous parlons ici est particulièrement *asymétrique* puisque le justiciable est à la place du fautif et l'expert à celle de la majorité dans son « bon » droit. C'est notamment de cette asymétrie que Foucault (1975) traitait dans sa critique de l'incarcération des individus. Il assimilait les intervenants psychosociaux et médicaux des prisons à des agents de contrôle complices d'un système violent totalitaire. Les thèses de Foucault visaient directement les ambitions hégémoniques de gouvernements trop répressifs et acquis à la

pensée néo-libérale mais jetèrent également un discrédit sur une série d'intervenants travaillant dans l'ombre, pourtant loin de la caricature du tortionnaire sadique et machiavélique. Le clivage entre des gentils d'un côté et des méchants de l'autre doit être dépassé pour saisir certains enjeux qui prennent finement place dans la clinique de l'évaluation. Car il s'agit bel et bien d'une clinique entre le justiciable et l'expert, une clinique qui s'articule autour de cette position d'asymétrie, celle qui tente de soumettre tout individu à l'ordre social. Cette soumission est par nature coercitive, débute dès la naissance de l'individu, est poursuivie par l'éducation, résulte de l'introjection consciente et inconsciente des règles et interdits sociétaux et limite continuellement nos agissements au profit du *bien-être collectif* amené comme principe supérieur. Le transfert libéral repose sur le postulat de la *rationalité* et donc sur celui du choix personnel. Il invite dès lors le justiciable à dire quelque chose de son parcours de vie et à prendre en considération les conséquences qui résultent des actes posés précédemment. Il s'agit d'un enjeu important de l'expertise carcérale bien qu'il ne soit pas toujours aisé à mettre en œuvre. En effet, certains justiciables ne reconnaissent pas leur implication dans les faits délictueux, en attribuent la responsabilité à d'autres personnes ou diluent leur participation dans des explications nébuleuses. L'expertise invite toutefois le justiciable à *prendre position* au sein de ce transfert. Cette position ravive sa propre histoire, son propre rapport aux règles et parfois l'aspect insupportable de les subir sans les comprendre. Elle est dès lors également susceptible de raviver une angoisse qui s'attache au vécu de passivité, d'impuissance face à une instance supérieure parfois perçue comme injuste. Ce vécu d'injustice, parfois viscéralement ressenti sous forme de rage ou de colère, peut renvoyer à l'incompréhensibilité de la loi en tant que principe supérieur. Il est bien souvent hérité d'autres vécus antérieurs, infantiles, non élaborés à l'époque. Pensons par exemple à des expériences d'intense maltraitance infantile qui rendent malaisée l'intériorisation d'un interdit de la violence : comment un jeune enfant peut-il comprendre qu'on ne peut frapper autrui s'il est lui-même frappé régulièrement par ses parents ? Ultérieurement, la sanction pénale est susceptible de raviver les expériences infantiles de maltraitance non élaborées psychiquement.

L'expertise carcérale est dès lors susceptible de rouvrir des boîtes de Pandore chez des personnes qui n'auraient pas formulé de demande de psychothérapie jusqu'alors. Bien entendu, ce type de réouverture invite à la plus grande prudence et demande au clinicien de rester extrêmement attentif au respect des mécanismes de défense du sujet et donc de se donner du temps pour que les contenus psychiques puissent être déployés sans créer de nouvelle effraction psychique. Balier (1995) évoquait à ce titre, les difficultés propres à la prise en charge de détenus violents.

Le processus d'évaluation carcérale nécessite dès lors une sensibilité clinique aiguë même si l'ambition première n'est pas psychothérapeutique. Le danger serait ici que les entretiens cliniques participent de la dynamique sadique de l'incarcération. Cette dynamique n'est ni une fiction ni un jugement moral de notre part. Elle fait partie intégrante de la logique pénale : la sanction judiciaire a pour fonction d'induire une *peine* chez le contrevenant. Il existe donc un sadisme institutionnel et légitimé par le code pénal, c'est-à-dire par l'Etat à l'encontre des délinquants. Symboliquement et concrètement, les experts carcéraux baignent dans cette logique pénale de nature sadique, nature qu'il serait inopportun de dénier. Il leur revient dès lors d'en avoir conscience, d'en dire quelque chose et de ne pas en rajouter davantage puisqu'ils ne sont pas en position judiciaire. Pour un clinicien travaillant en prison, il s'agit d'une situation délicate puisqu'il est un témoin quotidien de la vindicte judiciaire appliquée aux délinquants. Il marche dès lors sur une fine arête de montagne en équilibre précaire. D'un côté peut-il céder à la tentation sadique du système en devenant un interrogateur sévère prompt à moraliser les méchants détenus. Toutefois, pour Lézé (2008), le recours aux experts ne peut se réduire à « un simple dispositif de pouvoir » au service d'un « pouvoir structural anonyme qui façonne le champ d'action des déviants ».

De l'autre côté, l'expert peut-il contester les maltraitances qu'une société sadique fait subir à des pauvres êtres humains fragilisés, préférant alors s'allier aux détenus pour dénoncer les injustices du système pénal. Ces aléas transférentiels ont déjà été décrits précédemment par Casoni (2007).

L'expert carcéral est en position de reconnaître les dynamiques (souvent complexes) du système pénal sans nécessairement les

valoriser ou les contester dans le cadre de la relation clinique avec un justiciable. Cela dit en passant, rien n'empêche l'expert d'avoir une opinion personnelle de nature politique en dehors du cadre clinique mais sa position n'est alors pas la même.

C'est justement parce que l'expert n'idéalise ni ne dévalorise la logique pénale, alors qu'il en fait partie, qu'il devient un interlocuteur particulier pour le justiciable. En effet, il se situe symboliquement là où la loi n'a pas fait sens pour ce justiciable. Par exemple, certains détenus estiment que la vente de drogues est une manière de rendre service à des amis. Or, la loi condamne une telle vente, toujours au nom du contrat social que nous évoquions précédemment. L'incompréhension de la loi peut être une entrée en matière des entretiens cliniques d'évaluation.

Ces entretiens peuvent s'étaler sur plusieurs semaines, plusieurs mois voire plusieurs années lorsque la condamnation est importante.

Les expertises psychosociales dans les prisons belges ne sont dès lors pas ponctuelles et s'inscrivent dans le temps. Il s'agit de veiller à ce que les procédures judiciaires gardent un sens minimal pour chaque détenu afin qu'il puisse continuer à penser sa détention d'une manière ou d'une autre.

Précisons que même si ce cadre d'évaluation est proposé à la plupart des détenus belges condamnés à plus de trois ans, ce qui s'y déploie est évidemment à chaque fois différent. La création et le maintien du lien entre le clinicien et le détenu ne sont pas des tâches toujours aisées. Les détenus peuvent refuser de s'entretenir avec les experts carcéraux. Cette situation existe mais est relativement rare.

L'élaboration d'un projet de libération est une étape importante de l'évaluation. Elle tient compte des conditions légales qui encadrent les libérations conditionnelles mais également des objectifs existentiels de chaque détenu. Ces objectifs existentiels nécessitent un travail de réflexion de la part du détenu mais doivent également trouver un écho dans la réalité qui l'attend à l'extérieur. L'épouse d'un détenu a-t-elle marqué son accord pour l'accueillir au domicile familial, par exemple ?

Pour un détenu ayant effectué une longue peine de prison, se représenter le monde extérieur peut reposer sur une fiction

détachée des réalités. Le travail d'élaboration psychique concernant le futur apparaît dès lors comme une étape importante précédant la libération. En effet, une longue période de détention amène bien souvent les détenus à construire une représentation progressivement plus abstraite de la vie extérieure. Un projet de sortie de prison nécessite alors un travail de déconstruction prudente de cette représentation afin de permettre une réadaptation aux contraintes extérieures. Ces dernières sont d'ailleurs nombreuses, parfois décevantes ou douloureuses.

## **Eugenia, une auteure d'infraction à caractère sexuel**

Eugenia a 32 ans lorsque nous la rencontrons à la prison. Elle a fait l'objet d'une condamnation de cinq ans pour des faits de « débauche de mineures de moins de seize ans et de plus de quatorze ans, recel, association de malfaiteurs et prostitution ». Ces faits la classent légalement dans la catégorie des *délinquants sexuels* pour lesquels un rapport spécialisé approfondi est requis avant toute décision de libération conditionnelle. C'est pour réaliser ce rapport que nous la rencontrons. D'emblée, elle manifeste son intérêt à nous rencontrer le plus souvent possible, d'une part pour qu'elle nous explique son parcours de vie et d'autre part pour espérer bénéficier d'une libération conditionnelle le plus rapidement possible.

### **Anamnèse d'Eugenia**

Eugenia, aînée d'une fratrie de cinq enfants, naquit dans la région des Balkans. Ses parents, tous deux décédés au moment de l'évaluation, appartenaient à la communauté rom. Les vols, la mendicité et les arnaques en tous genres étaient leur lot quotidien. Le couple parental était mal assorti et la mère d'Eugenia en vint bientôt à détester son mari qui la retenait par les menaces et les coups. Malheureuse, elle se consacra à l'éducation de ses enfants. Le contexte social était difficile : il s'agissait d'un régime politique communiste dictatorial où régnait une grande misère. L'intéressée évoque en outre le rejet dont la communauté rom était l'objet. Alors qu'Eugenia était

âgée de douze ans, ses parents partirent à l'étranger et laissèrent Eugenia s'occuper de ses jeunes frères. Elle apprit le décès de son père suite auquel sa mère revint au pays.

Agée de quatorze ans, Eugenia fit la connaissance de Dimitru, un homme de vingt ans, dont elle tomba amoureuse. L'intéressée quitta le domicile maternel avec son compagnon. Elle se disait « folle amoureuse » et accoucha d'une fille. Suite à une plainte portée par sa mère pour détournement de mineure, le couple fut arrêté par la police. S'ensuivirent maintes péripéties au cours desquelles le couple eut un deuxième enfant et tenta de survivre dans des contextes de vie hostiles à leur égard. La famille dormait tantôt dans la rue, tantôt dans des centres fermés. Au vu de ces conditions de vie difficiles, Eugenia retourna chez sa mère où elle fut la victime d'un règlement de compte familial. Elle fut enlevée, torturée, blessée, humiliée et violée par le beau-frère de son jeune frère. Malgré ces événements, sa mère quitta le pays pour rejoindre la Belgique.

Eugenia la rejoignit un peu plus tard et laissa sa fille Adriana (parce que celle-ci n'avait pas de papiers officiels) à la garde de son père et entreprit un long voyage avec son fils Constantin à l'aide de passeurs.

En Belgique, elle fut accueillie dans un petit studio qui abritait déjà une dizaine de personnes. Elle mendia dans les rues pour survivre. Suite à un vol commis avec deux complices, elle fut incarcérée une première fois. Un sentiment d'injustice l'envahit et à sa libération, elle quitta la Belgique et se rendit en Espagne en compagnie de Dimitru. Ils y virent pour survivre.

Quelque mois plus tard, ils revinrent en Belgique, où Dimitru fut incarcéré durant trois mois avant d'être expulsé du pays.

Elle fit la connaissance d'André, un homme plus âgé qu'elle, qui lui proposa un mariage payant. Elle accepta afin d'obtenir un permis de séjour sur le territoire belge. Sa situation administrative et sociale se stabilisa toutefois quelque peu.

Peu de temps après, sa mère décéda. En compagnie de ses frères, elle entreprit de ramener le corps au pays afin de l'y enterrer. Un de ses frères profita de ce voyage pour ramener « une fille » afin de la prostituer en Belgique, lançant un réseau de prostitution. Eugenia demanda l'aide financière de ses



frères. En contrepartie, ils l'invitèrent à ramener des jeunes femmes, qu'elle hébergea chez elle.

C'est dans un café qu'Eugenia fit la connaissance de Jean, alors âgé de vingt ans de plus qu'elle. Il l'aida à assurer les soins médicaux dont elle avait besoin. Elle tomba amoureuse de lui. Elle divorça d'André et se mit en ménage avec Jean.

Peu de temps après, les jeunes femmes qu'elle avait hébergées dénoncèrent les agissements d'Eugenia et de ses frères. La police surveilla dès lors leurs agissements. Elle fut condamnée à cinq ans de prison sans être présente au procès. Elle quitta la Belgique afin d'échapper à l'emprisonnement. Elle tomba enceinte de Jean. Pour accoucher de son fils Jérôme, elle revint en Belgique et décida de se rendre à la police. Elle fut alors incarcérée.

### Considérations cliniques

Après des premiers entretiens de clarification du cadre de notre intervention, nous entamâmes les entretiens anamnestiques. Ceux-ci mirent en évidence une série d'événements plus dramatiques les uns que les autres relatés avec une légèreté qui nous interpella. Eugenia mit en avant ses inquiétudes vis-à-vis de ses deux premiers enfants qui, devenus adolescents, rencontraient de premiers heurts avec les règles mais également vis-à-vis de son tout jeune fils Jérôme. On le voit dans son histoire de vie, son appartenance à la communauté rom la mena sur des chemins de débrouilles, de vols, de mendicité, de mensonges, de rejets, de représailles violentes, etc. Ce fut au gré des opportunités qu'elle emprunta telle ou telle voie, pour le meilleur ou pour le pire.

Lorsque ses frères organisèrent un réseau de prostitution, l'intéressée y vit une opportunité lucrative, qu'elle saisit sans hésiter. Elle se rendit dans son pays d'origine afin de ramener une jeune femme, qu'elle hébergea et soutint dans son activité de prostitution. La prise en charge de cette jeune femme par les services sociaux n'arrêta pas cette activité et elle la poursuivit avec une autre femme. Jusqu'à son arrestation.

La sanction judiciaire étonnait alors l'intéressée qui l'estimait trop sévère. Ce passage par la prostitution de la part de jeunes filles des pays de l'est ne l'étonnait guère. Selon elle, il s'agissait d'un moyen comme un autre de commencer une

nouvelle vie, plus confortable, plus rentable et plus stable. Elle évoquait peu les désagréments de ces pratiques.

Il est probable que le mode de vie antérieur d'Eugenia l'ait rendue peu sensible à la souffrance d'autrui. En prise avec des conditions de vie précaires, la fin semble avoir justifié les moyens, sans susciter le moindre sentiment de culpabilité.

Eugenia suivit donc délibérément la méthode de proxénétisme mise en place par ses frères.

Pour elle, ces filles savaient ce qu'elles faisaient. Elle voyait la remise de l'argent de la prostitution comme une offre de logement aux jeunes femmes. Il s'agissait pour elle d'une entraide. Elle nia les aspects de violence et de maltraitance présents dans la version de la justice. La notion de la minorité d'âge ne faisait pas sens chez elle, au regard de son vécu.

Un élément de son histoire de vie eut toutefois une importance notable dans nos entretiens avec Eugenia : sa nouvelle relation avec Jean. En effet, l'arrivée de cet homme dans sa vie permit une série de changements : stabilisation de sa situation administrative, sécurité financière plus solide, adoption d'un autre style de vie, lien affectif perdurant dans le temps et naissance d'un nouvel enfant à la jonction entre deux histoires très différentes l'une de l'autre.

Eugenia faisait elle-même une distinction très nette entre sa vie avant et après la rencontre avec Jean. Non pas qu'elle semblât faire état de regrets mais bien que cette rencontre ouvrit l'espoir de concrétiser un idéal de vie qu'elle avait, celui de constituer une famille stable et unie. Elle affirma toutefois être satisfaite à l'idée de ne plus enfreindre les lois à l'avenir.

D'un point de vue contre-transférentiel, Eugenia induisit rapidement une réaction d'aide et de soutien de la part des intervenants de la prison. La multitude des malheurs qu'elle avait rencontrés contribua probablement à cette tendance. En effet, la lecture de l'anamnèse place l'intéressée en position de victime d'une vie injustement violente, presque insupportable. La perception qu'Eugenia était une victime de la vie contamina la tentative de compréhension des faits délictueux puisque les victimes du réseau de prostitution devinrent, par assimilation, des copies d'elle-même. Il s'agit d'un processus complexe au sein duquel les prostituées condensent les malheurs qu'Eugenia a connus, deviennent des images d'elle-même et doivent être « aidées » afin d'espérer réparer

la souffrance psychique. La version d'Eugenia scotomise cependant la répétition du trauma, sadiquement appliqué aux victimes. En effet, son histoire est porteuse de nombreuses sources potentielles de traumatismes psychiques. De ces traumatismes, nous en avons vu la face défensive, à savoir l'isolation affective, la banalisation voire l'humour utilisés par Eugenia lors de nos entretiens lorsqu'elle évoquait certains épisodes difficiles. Notre cadre d'intervention n'avait toutefois pas comme ambition de travailler ces traumas bien que nous ayons verbalement renvoyé à l'intéressée qu'ils avaient dû être difficiles pour elle. Nous orientâmes toutefois l'intéressée vers une psychothérapeute susceptible de la rencontrer à l'extérieur de la prison.

Les entretiens que nous eûmes avec Eugenia permirent, tant à nous qu'à elle-même, d'effectuer des liens entre son parcours antérieur, les faits commis et la transition qu'elle vivait à ce moment-là. À plusieurs reprises, elle s'étonna de répétitions ou des changements brutaux qui eurent lieu dans sa vie. Selon Schuhmann (2015), la perspective narrative offre un cadre au sein duquel tant la souffrance d'un détenu que celle de ses victimes peuvent être intégrées psychiquement à l'occasion des entretiens clinique. Le clivage entre *auteurs* et *victimes* est dès lors susceptible de s'amenuiser. C'est à l'occasion des entretiens cliniques qu'Eugenia pu aborder tant les événements dont elle fut victime précédemment que ceux que la justice lui reprochait. Cela permit de mettre en lumière les points communs qui les unissaient : misère sociale, fragilité des liens familiaux, atteinte à la dignité corporelle et sentiments d'humiliation généralisée. La condamnation pénale dont elle avait fait l'objet raviva d'ailleurs un sentiment d'injustice antérieur en lien avec son histoire : pourquoi les personnes qui lui firent du mal ne furent-elles pas punies à cette époque ? Cette question permit indirectement de réinsuffler une instance tierce, celle de la loi, dans les souvenirs traumatiques antérieurs, ne fut-ce que pour en souligner ses incohérences.

La suite de l'évaluation mena à une proposition de libération conditionnelle au domicile de son nouveau compagnon, un travail comme aide-ménagère et instauration d'un suivi psychothérapeutique. Nous n'eûmes plus de contact mais Eugenia n'a pas fait l'objet d'une nouvelle incarcération.

## Conclusion

Riche d'une longue tradition, l'expertise mentale pré-sentencielle a fait l'objet de nombreuses critiques encore actuelles. L'expertise post-sentencielle, pour sa part plus récente, reste encore à l'ombre du régime carcéral. Elle est moins connue et dès lors moins critiquée que la première. Elle est pourtant porteuse de nombreux enjeux intellectuels et sociétaux. Par exemple, il lui revient d'émettre des prédictions au sujet d'éventuelles récidives d'un détenu souhaitant être libéré. Pour Lamanda (2008, p. 68) il s'agit d'y « faire figurer la prévention de la récidive dans les missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation ». En se penchant sur les facteurs psychologiques et environnementaux propres à chaque situation ayant mené à la commission d'un délit, l'expertise carcérale dégage des pistes susceptibles de réduire la récidive pour cette situation particulière. Il s'agit bien entendu toujours d'hypothèses qui ne peuvent tenir compte des nombreux aléas qu'un libéré pourrait rencontrer dans sa vie future.

Les équipes de psychiatres, de psychologues et d'assistants sociaux de l'administration pénitentiaire dont la rédaction de telles expertises est la fonction principale font office de pionniers dans l'aventure des expertises post-sentencielles en prison.

## Bibliographie

- ARCHER E. (2006). Expertise psychiatrique de prélibération. *Annales Médico-psychologiques, revue psychiatrique*, 164(10), 857-863.
- BALIER C. (1995). *Psychanalyse des comportements violents*. Troisième édition. Presses Universitaires de France. Paris.
- BARATTA A., SCHWARTZ P., MILOSESCU G.-A (2011). Place et méthodes de l'expertise post-sentencielle dans le dispositif de libération conditionnelle. Comparaison des procédures en Belgique et en France. *Médecine & Droit* 2011 (2011), 177-184.
- BESNARD C. (2003). Les bienfaits de l'expertise psychologique précoce. *Enfances & Psy*, 3(23), p. 74-81. Retiré de : [www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2003-3-page-74.htm](http://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2003-3-page-74.htm).
- BOUCHARD, J.P. (2009). Proposition de réforme de l'expertise psychiatrique et de l'expertise psychologique judiciaires. Un impératif urgent pour la Justice française. Institut pour la Justice. Rapport. Retiré de <http://www.institutpourlajustice.org/wp-content/uploads/2012/10/Etude-sur-lexpertise-mentale-IPJ.pdf>
- CASONI D. (2007). Enjeux contre-transférentiels dans le traitement du délinquant, *Topique*, 2 (99), 79-86.

- COMBALBERT N., ANDRONIKOF A., ARMAND M., ROBIN C., BAZEX H. (2014). Forensic mental health assessment in France: Recommendations for quality improvement. *International Journal of Law and Psychiatry* 37 (2014) 628–634.
- DEBUYST C., DIGNEFFE F., LABADIE J.M. et PIRES A.P. (1995). Histoire des savoirs sur le crime et la peine. De Boeck. Bruxelles.
- DERASSE N. et VIMONT J.C. (2014). Observer pour orienter et évaluer. Le CNO-CNE de Fresnes de 1950 à 2010, *Criminocorpus*, Savoirs, politiques et pratiques de l'exécution des peines en France au XX<sup>e</sup> siècle. Communications, mis en ligne le 26 septembre 2014, consulté le 07 octobre 2015. URL : <http://criminocorpus.revues.org/2728>
- DIGNEFFE F. et ADAM C. (2004). Le développement de la criminologie clinique à l'École de Louvain. Une clinique interdisciplinaire de l'humain. *Revue de Criminologie*, vol 37 (1), 43-70.
- DUBOIS C. (2008). Restauration et détention en Belgique : genèse de la circulaire ministérielle du 4 octobre 2000, *Droit et société*, 69-70, 479-505.
- FOUCAULT M. (1975). *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Gallimard. Paris.
- GOLDSTEIN J. (1997). *Consoler et classifier*. Institut Synthélabo. Le Plessis-Robinson, 1997.
- HAS (2007). Expertise psychiatrique pénale. Audition publique. Retiré de [http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c\\_546807/expertise-psychiatrique-penale](http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_546807/expertise-psychiatrique-penale).
- HOBBS T. (1651). *Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir d'une république ecclésiastique et civile*.
- LAMANDA V. (2008). *Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux*. Présidence de la République, Paris. Retiré de <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000332/0000.pdf>
- LÉZÉ S. (2008). Les Politiques de l'expertise psychiatrique. Enjeux, démarches et terrains, *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Séminaire du GERN « Longues peines et peines indéfinies. Punir la dangerosité » (2008-2009), mis en ligne le 06 novembre 2008, consulté le 30 mars 2015. URL : <http://champpenal.revues.org/6733>
- LOCKE, J. (1660). *Two Treatises of Government*.
- RAVIT M. et DI ROCCO V. (2012). Le dispositif d'évaluation dans la pratique clinique de l'expertise judiciaire : un initiateur au changement ? *Psychologie clinique et projective*, 18, 221-234.
- SENON J.-L., MANZANERA C. (2006) Réflexion sur les fondements du débat et des critiques actuels sur l'expertise psychiatrique pénale. *Annales Médico-psychologiques, revue psychiatrique*, 164, 10, 818-827.
- SCHUHMAN C. (2015). Stories of crime, stories of suffering: A narrative perspective on ethical issues in criminal justice counseling. *European Journal of Psychotherapy & Counselling*, 17 (1), 21-38.
- VANDEBROUCKE M. (2005). De opdrachten en de methodologie van de Psychosociale Dienst, F.O.D. Justitie. *Panopticon*, 26.